

Broker News

Modifications du règlement et des formulaires 2026



Table des matières

1. Rémunération 2025 – Medpension envoie à nouveau un signal fort	3
2. Influence de la rémunération sur l'avoir de vieillesse	3
3. Performance provisoire 2025	4
Rétrospective des marchés financiers en 2025	4
Rendement des placements Medpension en 2025	4
Perspectives des marchés financiers en 2026	4
4. Placements durables: quelle est la position de Medpension?	4
5. Nouvelle génération de plans	5
6. Assurances sociales: ce qui va changer en 2026	5
Modifications générales dans les assurances sociales	5
1 ^{er} pilier: introduction d'une 13 ^e rente AVS	5
2 ^e pilier: montants limites et adaptation des rentes LPP au renchérissement	6
3 ^e pilier: rachats rétroactifs dans le troisième pilier	6
En résumé	6
7. Modifications du règlement	6
Aperçu des modifications du règlement 2026 par rapport au règlement de prévoyance 2025	7
8. Modifications des formulaires	9
9. Envoi des attestations fiscales et des attestations de rente directement aux assurés	9
10. 40 ans d'engagement en faveur de la prévoyance professionnelle	9
11. Informations générales	9

1. Rémunération 2025 – Medpension envoie à nouveau un signal fort

Cette année encore, Medpension est heureuse d'offrir à ses assurés actifs un taux d'intérêt supérieur à la moyenne sur l'ensemble de leur avoir de vieillesse (le taux d'intérêt minimal LPP 2025: 1.25%).

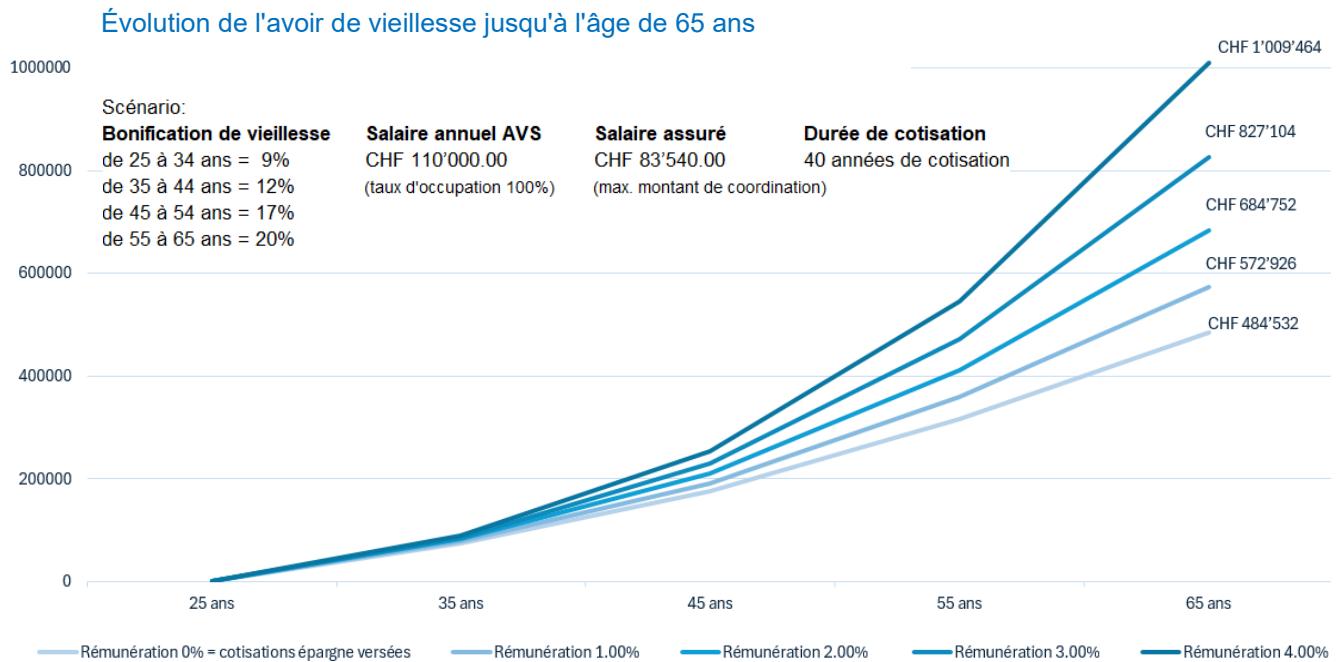
Grâce à une croissance solide du nombre d'assurés, à l'évolution positive des marchés financiers et à notre stratégie d'investissement fructueuse, nous pouvons rémunérer les avoirs de vieillesse de nos assurés à un taux global de 5.50%. C'est ce qu'a décidé le Conseil de Fondation lors de sa réunion de décembre. Nous envoyons ainsi un signal clair en faveur de la stabilité et d'une prévoyance durable et poursuivons de manière cohérente notre politique reconnue de rémunération supplémentaire, dans l'intérêt de nos assurés et pour une prévoyance vieillesse sûre.

	2025	Moyenne 5 ans	Moyenne 10 ans
Medpension	5.50%	4.49%	3.82%
Taux d'intérêt minimal LPP	1.25%	1.10%	1.07%

Ce résultat souligne la stabilité de notre fondation et notre engagement à long terme en faveur de votre prévoyance vieillesse. Pour consulter les chiffres clés: www.medpension.ch/fr/chiffre-cles.

2. Influence de la rémunération sur l'avoir de vieillesse

La rémunération des avoirs de vieillesse est un pilier important de la prévoyance professionnelle; elle permet de disposer d'un capital plus élevé pour financer les prestations de vieillesse à la retraite. Le graphique ci-dessous illustre très clairement l'influence sur plusieurs années d'une rémunération supérieure sur l'avoir de vieillesse.



Dans le cas d'une rémunération moyenne de 1.00%, l'avoir de vieillesse à 65 ans atteint CHF 572'926. En revanche, si la rémunération est de 4.00%, l'avoir de vieillesse augmente et atteint plus de CHF 1'009'464.

À cotisation égale, la personne assurée bénéficie alors de CHF 436'538 de plus sur son avoir de vieillesse, ce qui représente une augmentation de 76% de la prestation de vieillesse, uniquement grâce aux intérêts et aux intérêts composés. L'influence du taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse est déterminante, avec un impact direct sur les futures prestations de vieillesse.

3. Performance provisoire 2025

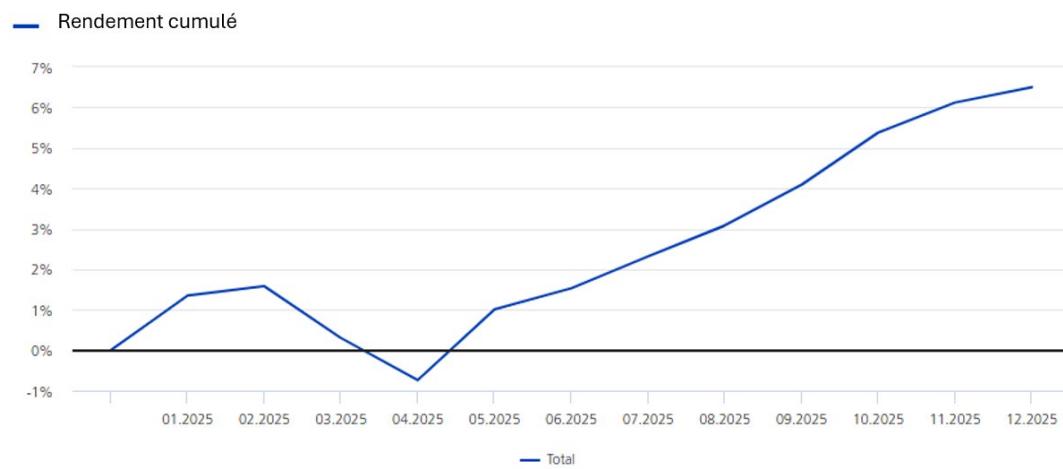
Rétrospective des marchés financiers en 2025

L'année 2025 a été marquée par de nombreux défis et opportunités. Malgré les incertitudes géopolitiques et les fluctuations monétaires importantes, les marchés financiers ont dans l'ensemble fait preuve d'une remarquable robustesse. Il est particulièrement réjouissant de constater que les actions suisses et européennes ont clairement enregistré les meilleures performances, tout en contribuant de manière significative à l'évolution positive. Sur le marché des obligations, la situation est restée stable, soutenue par une dynamique de l'inflation toujours modérée. Les placements en devises étrangères étaient en revanche sous pression, la faiblesse du dollar américain ayant sensiblement réduit les rendements en francs suisses.

La faiblesse persistante du dollar américain a certes freiné la performance internationale, mais Medpension a réussi à en limiter les effets grâce à une couverture des risques de change partielle ciblée. Outre un deal flow plus faible et des incertitudes croissantes sur les marchés, les placements sur les marchés privés ont également souffert de la faiblesse du dollar américain, ce qui a pesé sur les rendements en francs suisses.

Rendement des placements Medpension en 2025

Avec un rendement annuel provisoire de 6.6% env., Medpension prouve une fois de plus que la stabilité et la vision à long terme portent leurs fruits. Notre stratégie de placement largement diversifiée et notre focalisation constante sur la qualité, en particulier sur le marché suisse des actions, ont fait leurs preuves. Même dans un environnement complexe, nous restons sur la voie du succès et garantissons à nos assuré-e-s une évolution de la valeur attrayante et durable.



Perspectives des marchés financiers en 2026

Les marchés mondiaux restent dynamiques et nous continuons à faire preuve d'attention et de concentration. L'évolution de l'économie mondiale est fortement influencée par des facteurs géopolitiques et les tendances monétaires. Grâce à des solutions diversifiées et à une gestion prévisionnelle des risques, nous transformons l'incertitude en opportunités. Medpension est synonyme de fiabilité, aujourd'hui comme demain.

Les placements, pierre angulaire de votre caisse de pension – www.medpension.ch/investissements

4. Placements durables: quelle est la position de Medpension?

L'investissement durable est un élément central de la stratégie de placement de Medpension. S'appuyant sur une orientation ESG cohérente, la Fondation allie efficience écologique, responsabilité sociale et bonne gouvernance d'entreprise à des rendements stables.

Découvrez comment Medpension contribue à un avenir durable grâce à des mesures innovantes et un engagement stratégique. Pour en savoir plus, consultez notre livre blanc www.medpension.ch/fr/livre-blanc-placements-durables.

5. Nouvelle génération de plans

Le passage des anciens plans de prévoyance aux nouvelles solutions modulaires a été mené à bien. Là où la transition n'a pas encore eu lieu, les derniers ajustements seront effectués d'ici fin février 2026. À partir du 1^{er} janvier 2026, seules les nouvelles générations de plans seront utilisées dans la planification.

Nos solutions de prévoyance se caractérisent notamment par des possibilités d'épargne améliorées, des droits d'option élargis en matière de retraite et des prestations optimisées dans les domaines du décès et de l'invalidité. Elles tiennent ainsi compte de l'évolution des besoins d'une prévoyance professionnelle moderne.

Merci!

Nous vous remercions chaleureusement pour votre aide au cours des deux dernières années dans le cadre de cette transition. Par votre engagement rigoureux et constant, vous avez largement contribué à ce que les personnes assurées puissent bénéficier d'options de configuration élargies et de prestations optimisées. Nous apprécions beaucoup votre soutien ainsi que votre collaboration constructive.

Rappel:

Vous trouverez les vidéos explicatives relatives à la nouvelle génération de plans ici: www.medpension.ch/fr/plans-de-prevoyance. Vous pouvez également utiliser le portail en ligne pour continuer à comparer et à élaborer des offres, que ce soit pour la clientèle actuelle ou future: www.medpension.ch/fr/note-relative-aux-calculs.

6. Assurances sociales: ce qui va changer en 2026

Modifications générales dans les assurances sociales

- 1^{er} pilier: introduction d'une 13^e rente AVS
- 1^{er} pilier: le salaire des personnes actives ayant des contrats de travail de courte durée est entièrement soumis aux cotisations AVS dans quatre secteurs supplémentaires de la culture et des médias
- 2^e pilier: les rentes LPP seront adaptées au renchérissement
- 3^e pilier: il sera désormais possible d'effectuer des remboursements dans la prévoyance liée (pilier 3a) rétroactivement jusqu'à 10 ans
- AVS 21: l'âge de référence des femmes nées en 1962 est relevé de six mois, passant à 64 ans + 6 mois
- Assurance-maladie: augmentation des primes d'assurance-maladie, nouveau système tarifaire Tardoc
- Numérisation du régime des allocations pour perte de gain: les personnes effectuant un service (service militaire, service civil ou protection civile) pourront désormais demander leur allocation pour perte de gain en ligne
- À partir de janvier 2026, de tout nouveaux formulaires d'assurance chômage devront être utilisés, les anciennes versions ne seront plus acceptées. Ils contiennent des champs standardisés et des codes QR pour le traitement numérique.

1^{er} pilier: introduction d'une 13^e rente AVS

Les bénéficiaires d'une rente AVS recevront pour la première fois une 13^e rente en 2026. Le montant supplémentaire correspond à un douzième (8.3333%) de l'ensemble des rentes mensuelles perçues de janvier à décembre 2026. La 13^e rente de vieillesse sera versée sous forme de supplément avec la rente de décembre. Par conséquent, seules les personnes assurées ayant droit à une rente de vieillesse au mois de décembre percevront ce supplément. Les caisses de compensation AVS assurent le calcul et le versement de la 13^e rente de vieillesse.

La 13^e rente de vieillesse de l'AVS ne doit pas conduire à une réduction ou une suppression des prestations complémentaires (PC). Elle est donc explicitement exclue des revenus déterminants dans le calcul des PC.

2^e pilier: montants limites et adaptation des rentes LPP au renchérissement

Le montant de coordination dans le régime obligatoire (LPP) restera de CHF 26'460 en 2026 et le seuil d'entrée de CHF 22'680.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire LPP seront adaptées.

- Les rentes ont été versées pour la première fois en 2022: augmentation de 2.70%.
 - Comme les rentes AVS ne seront pas ajustées en 2026, il n'y aura pas d'adaptation subséquente des rentes de survivants et d'invalidité. Cela signifie que pour les rentes nées avant 2022, il faudra attendre la prochaine adaptation des rentes AVS, qui aura lieu au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.
- ➔ Le taux d'intérêt minimal LPP sera maintenu à 1.25% en 2026.

3^e pilier: rachats rétroactifs dans le troisième pilier

Les personnes qui ne disposaient pas des moyens nécessaires en 2025 ou qui ont oublié de cotiser au pilier 3a peuvent, pour la première fois, verser rétroactivement la cotisation manquante en 2026. Plusieurs conditions doivent être remplies, notamment le fait d'avoir versé l'intégralité de la cotisation pour 2026 avant de pouvoir verser en une seule fois celle pour 2025.

En cas de lacunes de cotisations au cours d'une année, le rachat sera désormais possible jusqu'à dix ans rétroactivement. Les rachats rétroactifs sont déductibles des impôts l'année où ils sont effectués. Cette option est ouverte aussi bien aux salarié-e-s qu'aux indépendant-e-s.

La déduction fiscale annuelle autorisée pour le 3^e pilier (3a) s'élève à CHF 7'258 pour les personnes bénéficiant d'un 2^e pilier et à CHF 36'288 pour les personnes sans 2^e pilier.

En résumé

La plateforme en ligne de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) offre un bon aperçu des modifications: <https://sozialesicherheit.ch/fr/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2026/>.

Vous trouverez des informations détaillées dans le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 167 <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/21427/download>.

7. Modifications du règlement

Lors de sa séance du 21 octobre 2025, le Conseil de Fondation n'a pas apporté de modification notable au règlement. Pour l'année 2026, il n'existe aucune nouvelle disposition légale devant être mise en œuvre de manière obligatoire.

Les adaptations apportées se limitent à des précisions rédactionnelles fondées sur l'expérience acquise dans le cadre des affaires courantes.

Le délai transitoire pour la mise en œuvre de la nouvelle génération de plans a expiré le 31 décembre 2025. À partir de 2026, il n'y aura plus qu'une seule génération de plans.

Vous trouverez le règlement de prévoyance actuel 2026 sous: www.medpension.ch/fr/downloads

Aperçu des modifications du règlement 2026 par rapport au règlement de prévoyance 2025

Règlement 2025 – nouvelle génération de plans	Règlement 2026
Art. 10 Prestations de libre passage ² La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.	Art. 10 Prestations de libre passage ² La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.
Art. 19 Rachats ⁴ Sont déduits du montant maximal du rachat : [...] d. des éventuelles prestations de vieillesse de la Fondation ou d'une autre institution de prévoyance suisse. Pour le calcul du montant maximal, ces dernières sont transformées en capital. L'avoir de vieillesse à la date du premier versement par l'institution de prévoyance des prestations de vieillesse est déterminant pour le calcul.	Art. 19 Rachats ⁴ Sont déduits du montant maximal du rachat : [...] d. d'éventuelles prestations de vieillesse de la Fondation ou d'une autre institution de prévoyance suisse, lorsque la personne assurée reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité après une retraite partielle. Pour le calcul du montant maximal du rachat, ces prestations sont converties en capital. Le calcul se base sur l'avoir de vieillesse existant au moment du premier versement des prestations de vieillesse par l'institution de prévoyance, ainsi que sur le degré de reprise de l'activité lucrative ou d'augmentation du taux d'activité. La modification par rapport au taux de retraite existant est déterminante.
Prestations de vieillesse Art. 20 Droit ⁶ Les personnes assurées invalides (y compris les personnes libérées des cotisations) ont droit à des prestations de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire.	Prestations de vieillesse Art. 20 Droit ⁶ Les personnes assurées invalides (y compris les personnes libérées des cotisations) ont droit à des prestations de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire. Le droit aux prestations de vieillesse ne peut pas être ajourné.
Prestations d'invalidité Art. 23 Droit à la libération des cotisations ¹ [...]	Prestations d'invalidité Art. 23 Droit à la libération des cotisations ¹ Aucune modification quant au contenu. Tableau ajouté, analogue à l'art. 26, al. 5.
Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations ³ Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque [...] d. la personne assurée décède Les dispositions de l'art. 46 s'appliquent par analogie.	Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations ³ Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque [...] d. la personne assurée décède; ou e. la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. Si l'AI décide ultérieurement d'octroyer une rente pour la même cause, la libération des cotisations est accordée rétroactivement, sous réserve des cas prévus aux let. a. – e. Les dispositions de l'art. 46 s'appliquent par analogie.

Règlement 2025 – nouvelle génération de plans	Règlement 2026
Art. 25 Cotisations dues jusqu'à la libération des cotisations	Art. 25 Cotisations dues jusqu'à la libération des cotisations
<p>¹ Les cotisations jusqu'au début de la libération des cotisations sont dues par l'Employeur.</p> <p>² En cas de fin des rapports de travail avant le début de la libération des cotisations, l'avoir de vieillesse disponible est rémunéré d'intérêts jusqu'au début de la libération des cotisations. Pendant cette période, les cotisations ne sont pas dues.</p>	<p>¹ Les cotisations jusqu'au début de la libération des cotisations sont dues par l'Employeur.</p> <p>² En cas de fin des rapports de travail avant le début de la libération des cotisations, l'avoir de vieillesse disponible est rémunéré d'intérêts jusqu'au début de la libération des cotisations. Pendant cette période, les cotisations ne sont pas dues</p>
Art. 31 Rente de partenaire	Art. 31 Rente de partenaire
<p>⁷ Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, [...] que la personne assurée décédée, [...]</p>	<p>⁷ Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, [...] que la personne assurée que la personne assurée exerçant une activité lucrative au moment du décès aurait perçu en poursuivant cette activité. [...]</p>
Art. 59 Plans de prévoyance	Art. 59 Plans de prévoyance
<p>¹ L'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) entré en vigueur le 01.01.2024 s'applique à toutes les nouvelles affiliations au sens de l'art. 4 du règlement de prévoyance du 01.01.2024.</p> <p>² En cas de changement de plan de prévoyance après le 01.01.2024, seuls les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance actuel (nouvelle génération de plans) peuvent être choisis.</p> <p>³ Les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance du 01.01.2023 restent valables jusqu'au 31.12.2025 pour les affiliations à la Fondation intervenues avant le 01.01.2024. Les plans de prévoyance existants seront remplacés dans les deux ans ou ultérieurement par les nouveaux plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) du 01.01.2024.</p>	<p>¹ L'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) entré en vigueur le 01.01.2024 s'applique à toutes les nouvelles affiliations au sens de l'art. 4 du règlement de prévoyance du 01.01.2024.</p> <p>² En cas de changement de plan de prévoyance après le 01.01.2024, seuls les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance actuel (nouvelle génération de plans) peuvent être choisis.</p> <p>³ Les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance du 01.01.2023 restent valables jusqu'au 31.12.2025 pour les affiliations à la Fondation intervenues avant le 01.01.2024. Les plans de prévoyance existants seront remplacés dans les deux ans ou ultérieurement par les nouveaux plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) du 01.01.2024.</p>
Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement	Art. 59 Entrée en vigueur et application du présent règlement
<p>¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 22.10.2024 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. [...]</p> <p>² Il remplace le règlement de prévoyance du 1er janvier 2024 ainsi que l'ensemble de ses annexes et avenants.</p>	<p>¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 21.10.2025 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. [...]</p> <p>² Il remplace le règlement de prévoyance du 1er janvier 2025 ainsi que l'ensemble de ses annexes et avenants.</p>

8. Modifications des formulaires

Les formulaires sont régulièrement mis à jour. Vous trouverez tous les formulaires et règlements actuels sous: www.medpension.ch/fr/downloads

9. Envoi des attestations fiscales et des attestations de rente directement aux assurés

Les attestations fiscales pour les personnes assurées actives ainsi que les attestations de rente pour les bénéficiaires de rente ont été envoyées par courrier B le 14.01.2026.

Depuis 2021, les attestations sont envoyées directement aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rente.

10. 40 ans d'engagement en faveur de la prévoyance professionnelle

C'est avec une grande joie que nous célébrons en 2026 notre 40^e anniversaire. Notre page Internet spéciale anniversaire, qui proposera des anecdotes passionnantes sur Medpension, des interviews et d'autres surprises, sera bientôt mise en ligne. Nous vous tiendrons au courant.

11. Informations générales

L'année 2025 a été marquée par la restructuration du Secrétariat, en particulier au sein de la direction. L'adoption de la stratégie 2031 par le Conseil de Fondation et les décisions individuelles du personnel ont rendu ces mesures nécessaires.

Madame Muriel Käslin, Responsable Prévoyance, et Monsieur Marc Wagner, Responsable Innovation & Compliance, ont quitté Medpension en 2025 pour relever de nouveaux défis. Tous deux ont marqué Medpension de leur empreinte pendant plusieurs années.

Nous avons accueilli Natascha Wampfler comme Responsable Prévoyance au sein de l'équipe Medpension et de la direction, une professionnelle compétente et expérimentée.

Certaines tâches relevant du département «Innovation & Compliance» ont été en partie redistribuées en interne, mais la plupart ont été confiées à des partenaires externes.

Au niveau du personnel, nous avons également fait appel à des renforts de manière ciblée, au moyen de réaffectations internes ou d'engagements temporaires. L'ensemble de ces ajustements structurels vise à permettre la mise en œuvre de la future stratégie 2031.

Nous vous informerons en temps voulu du contenu et des axes stratégiques ainsi que du calendrier de leur mise en œuvre.

Partenaire de collaboration fiable, Medpension est synonyme de solutions de prévoyance innovantes et a conscience de la valeur d'une rémunération élevée pour ses assuré-e-s.

En 2026 également, année de notre 40^e anniversaire, nous continuerons à mettre ces avantages au cœur de notre action au bénéfice de notre clientèle.

Adrian Leiggner
Responsable Distribution,
Marketing & Communication

Natascha Wampfler
Responsable Prévoyance